

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : **022.01.2026**

OBJET : CONVENTION AVEC DOMINIQUE EMMANUEL - MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DES ARMURES DU CHÂTEAU DE GROUCHY – EXPOSITION TEMPORAIRE.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de convention avec Madame Dominique Emmanuel, sculptrice, relative à une exposition de peinture dans la salle des armures du château de Grouchy, ci- annexée,

Considérant la volonté de la ville de proposer aux Osnysois des expositions d'artistes tout au long de l'année dans la salle des armures du château de Grouchy.

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer la convention avec Madame Dominique Emmanuel, sculptrice, domiciliée au 1 rue Alexandre Flemming 95460 Ezanville, relative à la mise à disposition de la salle des armures du château de Grouchy pour une exposition de sculptures.

Article 2 :

La mise à disposition de la salle des armures du château de Grouchy - 14 rue William Thornley à Osny 95520, débutera le 9 mars et s'achèvera le 30 mars 2026.

Article 3 :

DIT que ladite mise à disposition de la salle des armures du château de Grouchy est gratuite.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le 29 JAN. 2026

Le maire

Jean Michel Levesque



Convention de mise à disposition des salles d'exposition du Château de Grouchy

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune d'Osny, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention, par décision n° **022.01.2026**, en date du

.....

Ci-après dénommé « *L'Organisateur* »

Et, d'autre part,

Madame Dominique Emmanuel

Domiciliée au 1 rue Alexandre Flemming – 95460 Ézanville

Téléphone : 06 12 14 61 02

email : domi.emmanuel@hotmail.fr

Ci-après dénommé « *l'artiste* »

Exposé préalable :

Dans le cadre de son action culturelle, la commune d'osny organise toute l'année des expositions d'artistes différents de janvier à décembre, à l'exception du mois d'août, dans la Galerie de Grouchy – Lucien Gondret ».

Elle organise, par ailleurs, de façon ponctuelle des expositions au rez de chaussée du Château, dans la salle des armures et la salle Christian Gourmelen.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 3 : obligations de l'Artiste

- Lors du dépôt de candidature et au plus tard lors de la signature du présent contrat, l'artiste doit fournir un dossier (biographie, livre de références et 5 photos minimum), permettant à l'Organisateur d'assurer la promotion de l'exposition.
- L'Organisateur prend en charge la conception et l'impression des affiches A3 en couleur et des invitations au vernissage. Un bon à tirer des affiches et des invitations sera envoyé à l'artiste pour vérification de la bonne utilisation de son œuvre. Ces affiches et invitations répondent à une charte graphique obligatoire.
- Si l'artiste souhaite envoyer des affiches et/ou invitations à son fichier de contact, c'est lui qui prendra en charge l'impression des affiches et des cartons d'invitation dont il souhaite assurer la diffusion.
- L'artiste doit fournir la liste complète des œuvres qu'il expose, leur dimension, leur prix, ainsi que ses coordonnées. Cette liste doit être au format Word et communiquée au plus tard 1 mois avant l'installation des œuvres par email si possible.
- Aucun droit d'accrochage n'est demandé. L'implantation des œuvres doit se faire dans le respect des consignes de sécurité énoncées par l'Organisateur, jointes à ce document.
- Chaque œuvre exposée doit être intitulée et munie d'un système de fixation adéquat.
- L'artiste-sculpteur devra fournir les socles pour y poser les œuvres.
- L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'accrochage d'une œuvre dont la teneur est susceptible de troubler l'ordre public.

Article 4 : Cession des œuvres

- L'Artiste exposant reste propriétaire de ses œuvres. La cession des œuvres est à la charge de l'Artiste, qui accepte que ses coordonnées soient communiquées à tout acquéreur potentiel. L'Organisateur n'intervient à aucun moment et à aucun titre dans leur cession.
- L'Artiste doit laisser les œuvres dans la salle d'exposition pendant toute la durée de l'exposition. Les œuvres vendues seront remises aux acquéreurs par l'artiste, à l'échéance du présent contrat.
- Conformément à la législation en vigueur sur le territoire français, toute personne exerçant une activité pour laquelle elle est susceptible d'en retirer des revenus, a l'obligation de se déclarer socialement et fiscalement, même s'il exerce ou qu'il a exercé par ailleurs une autre activité. En tant qu'organisateur de l'exposition, la ville d'Osny ne porte par contre, aucune responsabilité quant aux ventes.